



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 64383

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires dans le secteur agricole. Depuis de nombreuses années, les familles agricoles, et notamment celles imposées sur la base du bénéfice agricole réel, signalent leur profond mécontentement face aux fréquents refus d'attribution de bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur. En effet, pour l'appréciation des ressources des familles et la détermination des plafonds ouvrant droit à l'aide, les dotations aux amortissements sont réintégrées aux résultats d'exploitation. L'application de ce critère écarte actuellement de nombreux élèves et étudiants du bénéfice de cette aide indispensable pour la poursuite des études. Ces familles demandent une remise en cause de ce critère, car il n'est pas possible d'assimiler une charge d'exploitation à une ressource. Une décision prise, le 15 octobre 1991, par le tribunal administratif de Dijon annule d'ailleurs un refus de bourse d'enseignement supérieur intervenu sur cette base. Il faut noter que le ministère de l'agriculture ne réintègre pas cette dotation aux amortissements lors de l'examen des dossiers de demande de bourses de l'enseignement agricole. Il convient que de nouvelles modalités d'appréciation des ressources soient précisées, par exemple en utilisant la base prise en compte pour les cotisations sociales. Il lui demande donc quelles actions seront mises en œuvre, et dans quels délais, pour que cette légitime revendication soit satisfaite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64383

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5263